PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral des affaires maritimes de Brest-Morlaix

Brest, le 20 OCT. 2025

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
d'une déclaration de manifestation nautique
N° 2025257-BR

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 414-4,
- Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer,
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n°2024/226 du 25 octobre 2024 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à monsieur Raphaël Guillet, inspecteur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté n° 037/2011 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique,
- Vu la demande du club nautique de Morgat en date du 24/09/2025,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Crozon reçu par courriel le 25/09/2025,
- Vu l'avis favorable du Parc Naturel Marin de l'Iroise n°2025/4473 du 03/09/2025,

Nom de la manifestation : Championnat départemental Finistère voile légère

Nom de l'organisateur : Club nautique de Morgat

Nom et coordonnées du responsable direct et/ou du PC Course auprès du CROSS compétent :
Olivier LATIN– 06 61 85 58 04 – plaisance@cncm.fr – info@cncm.fr

Date et heure de la manifestation nautique :
Le 01 novembre 2025 entre 09h00 et 19h00
Le 02 novembre 2025 entre 09h00 et 19h00

Secteur géographique : Port de Morgat

Type et nombre d'embarcations engagées : ± 110 voiles légères (optimists, dériveurs, wingfoil, catamarans et 20 planches à voile)

Nombre de participants : ± 150

Nombre de navires de sécurité et de surveillance mis en place par l'organisateur :
8 navires sécu 390, 7 semi-rigides et 3 vedettes

Canal VHF utilisé pour la surveillance des concurrents pendant la manifestation : 72

Spectateurs sur le plan d'eau : -

La manifestation nautique doit se dérouler dans les conditions figurant dans la déclaration de l'organisateur, dans l'évaluation des incidences natura 2000, et dans le respect de la réglementation générale (rappelée dans la fiche en annexe du présent accusé de réception) et des prescriptions particulières ci-dessous :
L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions générales figurant en annexe.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- L'organisateur doit assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant la course et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.
- Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, notamment eu égard à la zone d'évolution correspondant à leur approbation ou homologation et au matériel d'armement de sécurité embarqué, sauf dérogation dûment obtenue auprès de la Direction interrégionale de la mer.
- Conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, ***la manifestation ne doit occasionner aucune gêne au trafic des navires de pêche, de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Le présent accusé ne confère aucune priorité ou prérogative à l'organisateur sur le plan d'eau***, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du préfet maritime.
- Il est rappelé que sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- ***Chaque participant doit porter un vêtement à flottabilité intégrée ou une brassière de sauvetage et d'une combinaison néoprène pendant toute la durée de la manifestation.***
- Le CROSS CORSEN doit être informé au début et à la fin de la manifestation. En cas d'annulation ou de report, l'organisateur prévient immédiatement le CROSS concerné. La délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) doit en être avisée par écrit ou par mail dans les meilleurs délais.

- ***Dans le cas de manifestations nautiques se déroulant aux mêmes dates et sur un même bassin de navigation, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent se tenir informés en permanence de l'évolution des manifestations en cours.***
- ***Pour ce qui concerne le cas particulier des manifestations comprenant des supports à foil,*** il convient d'appliquer les recommandations émises par la FFV, à savoir :
  - port d'un équipement individuel de flottabilité (EIF)
  - port d'un casque (norme EN 1385)
  - port d'un vêtement ou d'un équipement de protection contre les chocs (combinaison isotherme renforcée, équipement individuel et flottabilité renforcé...)
  - sur le parcours de course à la voile, les zones de course des voiliers, engins ou planche à voile à foils sont autant que possible préservés des routes de collisions prévisibles avec d'autres voiliers, engins ou planches à voiles et bateaux, à l'exception des bateaux d'organisation, d'arbitrage, d'encadrement ou de surveillance et d'intervention, dont les pilotes sont informés de la conduite à tenir dans le cadre de leurs fonctions et équipés en conséquence.
- ***Dérogation liée à la pratique de l'Optimist :***
  Les optimists ainsi que leurs versions dérivées qui effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, sont autorisés à effectuer des navigations diurnes à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles, sous réserve des conditions suivantes :
  - présence sur zone d'un encadrement composé de personnes qualifiées permettant une intervention immédiate,
  - port effectif par chaque pratiquant d'un équipement individuel de flottabilité marqué « CE ».
- L'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des navires participants ainsi que le nombre de personnes embarquées.
- Numéro de téléphone d'urgence du CROSS : 196 ; Canal VHF dédié aux appels de secours : 16.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SITES

Aucun rejet de déchets dans l'environnement n'est autorisé.

Des panneaux de sensibilisation et des poubelles de tri seront mis à disposition sur tout le parking du port.

L'organisateur veillera à la canalisation du public éventuel en dehors des habitats naturels des sites Natura 2000 à terre.
Les prescriptions suivantes devront également être respectées en fonction des habitats ou espèces sensibles rencontrées :

Habitats ou espèces sensibles	***Prescriptions particulières potentielles à retenir***
Herbiers de zostère Bancs de maërl	Ancrer les bouées de parcours ou de navires sur zone sableuse en dehors des herbiers de zostère et des bancs de maërl
Mammifères marins	Rester à plus de 100 mètres des mammifères ; ne pas toucher ceux qui s'approchent ; ne pas changer brutalement de direction ; Adopter une vitesse de 5 nœuds maximum à 500 mètres.

Cet accusé de réception n'est valable que pour la partie de la manifestation nautique se déroulant en dehors des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
e chef du Pôle Littoral des Affaires Maritimes de Brest-Morlaix
Nancy Léger

Copie à :

Organisateur : Club nautique de Morgat
Préfecture Maritime A.E.M
Gendarmerie maritime
COM Brest
CROSS CORSEN
Mairie de Crozon
DDTM29/DML
SL/UEM
PNMI
PNRA
Semaphore du Cap de la Chèvre

PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au Littoral

NOTE D'INFORMATION
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
(référence : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2011)

L'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer, s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration (téléchargeable sur le site www.finistere.pref.gouv.fr rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »), adressée au chef de pôle ou unité des affaires maritimes géographiquement compétent :

- au moins deux mois avant la date prévue, dans les cas suivants :
  - manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières,
  - manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement,
  - manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- au moins quinze jours avant la date prévue, dans les autres cas.

La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale applicable aux activités nautiques ainsi que, le cas échéant, les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Le cas échéant, l'organisation applique les prescriptions complémentaires prises par l'autorité maritime.

L'organisateur met en place une structure opérationnelle pour la durée de l'épreuve. Elle est la correspondante permanente du CROSS géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une intervention extérieure, notamment en ce qui concerne le sauvetage. Cette structure peut être jointe aux coordonnées rappelées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Il s'assure avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées. L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Les chefs de bord sont capitaines au sens du droit maritime : ils en conservent l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Ils s'assurent que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il leur appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et son équipage.

Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment eu égard à la zone d'évolution pour ce qui concerne leur approbation ou homologation et le matériel d'armement de sécurité embarqué.

Aucune gêne ne devra être occasionnée par la manifestation au trafic des navires de pêche de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Il est rappelé que les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

En cas d'annulation ou de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Corsen. Le pôle affaires maritimes de Brest devra en être avisé par écrit ou par mail : ddtm-aiml-pambr@finistere.gouv.fr dans les meilleurs délais. Le CROSS Corsen devra être contacté au début et à la fin de la manifestation.

Contacts pôles et unités des affaires maritimes :

Pôle littoral et affaires maritimes du Nord Finistère (PLAM Brest) de Locquirec à Argol
355 rue Jurien de La Gravière – CS 12929
29229 BREST CEDEX
ddtm-dml-plam-nord@finistere.gouv.fr
tél : 02 29 61 28 30

Pôle littoral des affaires maritimes du Sud Finistère (PLAM Le Guilvinec) de Saint Nic à Clohars Carnoët
37, rue de la marine
29 730 – Le Guilvinec
ddtm-dml-plam-sud@finistere.gouv.fr
tél : 02 98 76 59 47

site internet :
www.finistere.pref.gouv.fr (services de l'État dans le Finistère)
rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »